

Bruxelles, le 13 mars 2018  
(OR. en)

7137/18

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2017/0270 (NLE)**

---

---

**SCH-EVAL 69  
SIRIS 23  
COMIX 130**

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	13 mars 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	6556/18 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par la <b>France</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine du <b>système d'information Schengen</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session, qui s'est tenue le 13 mars 2018.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet d'arrêter une recommandation adressée à la France quant aux mesures correctives à prendre pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2016 dans le domaine du système d'information Schengen. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et évaluations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2017) 82 de la Commission.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) Il convient de considérer comme meilleures pratiques les pratiques suivantes: la connexion au SIS d'un système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR) dénommé LAPI (Lecture automatisée des plaques d'immatriculation); la vérification d'une réponse positive obtenue dans l'ANPR (qui est une copie technique partielle du SIS) par rapport à toute la base de données du SIS; la génération d'un formulaire M automatisé et la diffusion automatique de celui-ci à l'ensemble des bureaux SIRENE après la création d'un signalement au titre de l'article 36, paragraphe 3; l'existence d'un service de traduction spécial au sein de SIRENE France; la présence d'experts du ministère de la justice dans les locaux du bureau SIRENE pendant les heures de bureau et la disponibilité d'un magistrat de permanence pendant les postes de nuit; la mise en place d'une console de surveillance sur un mur vidéo dans le centre de surveillance informatique et technique ainsi que l'utilisation, par la gendarmerie, du nouveau type de tablettes mobiles "NEO".
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment les obligations d'adopter un plan de sécurité conformément à l'article 10 du règlement SIS II<sup>2</sup> et de la décision SIS II<sup>3</sup>; d'assurer l'équivalence des résultats de recherches entre la copie nationale, le FPR de la Police nationale, le FPR de la Gendarmerie et l'application COVADIS, d'une part, et le CS-SIS, d'autre part, conformément à l'article 9, paragraphe 2, des instruments juridiques relatifs au SIS II; de veiller à ce que toutes les vérifications aux frontières soient effectuées conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du code frontières Schengen<sup>4</sup>; de déterminer si un signalement constitue un signalement à entrées multiples ou un signalement incompatible selon le point 2.2 du manuel SIRENE<sup>5</sup>; et de veiller à ce qu'une photographie ou des empreintes digitales soient introduites chaque fois qu'elles sont disponibles conformément à l'article 20 des instruments juridiques relatifs au SIS, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 20 ci-dessous.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

<sup>3</sup> Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

<sup>5</sup> Décision d'exécution (UE) 2016/1209 de la Commission du 12 juillet 2016 remplaçant l'annexe de la décision d'exécution 2013/115/UE relative au manuel Sirene et à d'autres mesures d'application pour le système d'information Schengen (SIS II) [notifiée sous le numéro C(2016) 4283], JO L 203 du 28.7.2016, p. 35.

- (4) Il convient de transmettre la présente décision arrêtant une recommandation au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'État membre évalué élabore un plan d'action, énonçant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumet à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la France

1. adopte officiellement le plan de sécurité exigé par l'article 10, respectivement, du règlement SIS II et de la décision SIS II;
2. poursuive le développement de l'application FPR de la Police nationale, afin que cette application affiche les photographies, le type d'infraction, le symbole d'avertissement "personne en fuite", les liens, la partie relative à l'usurpation d'identité et qu'elle mentionne l'existence d'empreintes digitales et d'un mandat d'arrêt européen (MAE);
3. poursuive le développement de l'application FPR de la Gendarmerie, afin que cette application affiche les photographies, le type d'infraction, les liens, les symboles d'avertissement, la partie relative à l'usurpation d'identité et qu'elle mentionne l'existence d'empreintes digitales et d'un MAE;
4. poursuive le développement de l'application FPR de la Gendarmerie afin d'éviter que les pseudonymes s'affichent comme des cas d'"usurpation d'identité" et qu'un même pseudonyme s'affiche plusieurs fois;
5. veille à ce que tous les utilisateurs finaux consultent systématiquement le SIS, en intégrant, dans l'application FPR de la Gendarmerie, les requêtes dans le SIS et les bases de données nationales;
6. poursuive le développement de l'application COVADIS afin que cette application affiche les photographies, le type d'infraction, les symboles d'avertissement, les liens, la partie relative à l'usurpation d'identité, les informations relatives à un signalement en cas de réponse positive concernant un document aux fins de saisie et qu'elle mentionne l'existence d'empreintes digitales et d'un MAE;

7. améliore la disponibilité du N.SIS et celle de toute la chaîne des applications nationales utilisées pour les requêtes dans le SIS, en particulier aux points de passage frontaliers;
8. poursuive le développement des applications nationales afin de pouvoir déterminer, lors de la création d'un signalement, si celui-ci constitue un signalement à entrées multiples ou un signalement incompatible au sens du point 2.2 du manuel SIRENE;
9. instaure une procédure claire garantissant l'introduction d'une photographie ou d'empreintes digitales chaque fois qu'elles sont disponibles, conformément à l'article 20, respectivement, du règlement SIS II et de la décision SIS II;
10. instaure une procédure claire qui autorise le bureau SIRENE à recevoir systématiquement les informations de la part des autorités nationales signalantes, lui permettant, d'une part, de conserver ces informations afin de transmettre des renseignements supplémentaires à la demande d'un autre État membre, et, d'autre part, de créer et transmettre un formulaire M, ainsi qu'il est exigé au point 5.5 du manuel SIRENE;
11. conçoive un outil technique ou institue une procédure permettant au bureau SIRENE de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7, paragraphe 2, respectivement, du règlement SIS II et de la décision SIS II, à savoir coordonner la vérification de la qualité des informations introduites dans le SIS pour les signalements autres que ceux relevant de l'article 26;
12. s'assure de ce que les numéros d'identification Schengen, qui devraient être des numéros d'identification uniques, ne soient pas régulièrement réutilisés;
13. veille à l'efficacité du mécanisme de synchronisation des données (iDCC) entre la copie nationale et les copies techniques;
14. veille à ce que soient consultés non seulement les signalements de personnes mais aussi les signalements relatifs à des documents lorsqu'un scan de passeport ne donne pas de résultat et qu'il est procédé à une vérification manuelle à l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle et au terminal Eurostar à la gare de Paris-Nord;
15. fasse en sorte qu'aux aéroports de Roissy-Charles De Gaulle et de Nice, les passagers ne soient pas systématiquement soumis à des vérifications de deuxième ligne en cas de réponse positive à un signalement aux fins de contrôle discret (article 36 de la décision SIS II);

16. poursuive le développement des applications destinées à l'utilisateur final afin que celles-ci puissent afficher l'action "communication immédiate";
17. mette en œuvre les outils de translittération dans les applications pour utilisateurs finaux et dispense à ces derniers des formations sur les règles de translittération;
18. augmente sensiblement les effectifs du bureau SIRENE afin d'assurer l'échange effectif des informations supplémentaires conformément à l'article 7, respectivement, du règlement SIS II et de la décision SIS II;
19. veille à ce que l'on crée les signalements concernant des documents aux fins d'une saisie en y intégrant le numéro de document;
20. poursuive le développement des applications destinées à l'utilisateur final afin de permettre l'ajout, aux signalements, de la mention "activité en lien avec le terrorisme";
21. s'assure que les autorités compétentes pour délivrer des visas aient accès aux signalements de documents introduits au titre de l'article 38;
22. mette en place un mécanisme de contrôle complet de la qualité des données pour l'introduction des signalements dans le SIS;
23. poursuive le développement du système de gestion des dossiers SIRENE de manière à réduire le nombre des opérations manuelles dans la gestion des flux quotidiens et à accroître le recours à l'automatisation;
24. continue à développer l'application d'interrogation SIRENE pour que celle-ci puisse afficher les mentions relatives aux personnes/objets (symboles d'avertissement) sur le premier écran lorsque des réponses positives multiples sont possibles;
25. continue à développer l'application d'interrogation SIRENE pour que celle-ci puisse afficher, en cas d'usurpation d'identité, non seulement la photographie de l'auteur de l'infraction mais aussi celle de la victime;
26. rende plus efficace la coordination dans le domaine de la coopération policière internationale en intégrant le système de gestion des flux SIRENE à d'autres canaux de coopération policière internationale;

27. veille à l'intégration effective des systèmes nationaux au niveau de SIRENE;
28. institue à l'intention des utilisateurs finaux une procédure écrite de suivi en cas de réponse positive;
29. dispense à tous les utilisateurs finaux des formations régulières de suivi sur le SIS;
30. continue à développer des outils et procédures automatisés afin de pouvoir différencier les caractéristiques utiles spécifiques des données statistiques;
31. améliore la gestion de l'office N.SIS et veille à ce que celui-ci soit l'instance la mieux à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions des instruments juridiques relatifs au SIS II, conformément à l'article 7, respectivement, du règlement SIS II et de la décision SIS II;
32. continue à développer l'application FOVeS afin que celle-ci puisse afficher et mettre en évidence tous les symboles d'avertissement concernant les objets.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---